



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs

Préfecture

à

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

Affaire suivie par :  
Marie WEBANCK

Tél. : 03 81 25 13 04

mail : marie.webanck@doubs.gouv.fr

- Madame la Présidente du Conseil Départemental du  
Doubs

- Mesdames et Messieurs les Maires du Doubs

- Madame et Messieurs les Présidents des  
établissements publics de coopération intercommunale  
à fiscalité propre du Doubs

Besançon, le

15 mai 2020

**Objet :** Intervention des collectivités territoriales en faveur des entreprises.

Ainsi que vous le savez, l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 crée un fonds de soutien à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Cette ordonnance précise que ce fonds est financé par l'Etat et les régions, ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire (EPCI à FP).

Ce dispositif prévoit la faculté, pour les régions, de contribuer à un fonds d'aides initié et financé principalement par l'Etat. Il permet au bloc communal de financer directement, par convention avec l'Etat, des aides aux entreprises en dehors de sa compétence habituelle, l'immobilier d'entreprise. Enfin, il autorise, à titre exceptionnel, les départements à financer les aides aux entreprises par le biais de leurs contributions.

Pour encourager au financement de ce fonds national, les contributions des collectivités territoriales et des EPCI à FP par fonds de concours seront classées en dépenses d'investissement, à titre dérogatoire.

En dehors de ce fonds, la répartition des compétences en matière d'aides aux entreprises demeure inchangée.

Ainsi, en application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, les régions disposent d'une compétence exclusive pour la définition des régimes d'aides aux entreprises et pour décider de l'octroi de ces aides.

Par conséquent, les départements et le bloc communal ne peuvent pas mettre en œuvre leurs propres dispositifs de soutien aux entreprises, y compris lorsque celles-ci oeuvrent dans le domaine du sport, du tourisme ou de la culture.

Plus spécifiquement, les départements ne peuvent pas non plus abonder les régimes d'aides définis par la région, cette possibilité étant réservée au seul bloc communal, qui peut se voir déléguer tout ou partie de l'octroi des aides régionales.

Les communes et EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (rabais sur loyers, sur le prix de vente, subventions et avances remboursables, etc.). Ces aides ne peuvent toutefois intervenir à l'initiative de l'EPCI à fiscalité propre qu' « en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles », selon les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT. Elles ne peuvent constituer des avances directes et n'ont pas vocation à se substituer aux aides aux entreprises en difficulté qui relèvent de la région.

La région peut participer au financement de ces aides par convention. La compétence d'octroi de ces aides peut être déléguée, par convention, au département. Cela permet au département de financer ces aides dans le cadre fixé par le bloc communal.

Le bloc communal conserve par ailleurs la capacité d'agir même sans intervention préalable de la région, pour octroyer des aides spécifiques, sous certaines conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Il s'agit, par exemple, d'aides aux professionnels de santé en zones déficitaires, en investissement comme en fonctionnement, aux exploitants de salles de cinéma ou encore apporter des garanties d'emprunt.

Il peut également intervenir en matière d'aides aux entreprises relevant de la compétence régionale, mais uniquement en complément et par convention avec la région.

Enfin, la compétence économique des EPCI à fiscalité propre a été renforcée par la loi NOTRe qui leur a attribué l'ensemble des actions économiques relevant du bloc communal ainsi qu'une compétence exclusive en matière d'aménagement et de gestion de zone d'activité économique.

Le département, quant à lui, conserve la faculté d'octroyer, de manière autonome, des aides spécifiques telles que les aides aux professionnels de santé et à l'exploitation de salles de cinéma. Il peut aussi intervenir dans le domaine de l'économie sociale et solidaire en se fondant sur une de ses compétences fixées par la loi, dès lors que son intervention a pour finalité le soutien direct à des populations vulnérables ou à une action relevant de ses compétences.

Telles sont les informations dont je souhaitais vous faire part dans le cadre de la mobilisation active et volontaire de tous les acteurs publics au dispositif juridiquement encadré d'aides aux entreprises ainsi rappelé.

Le Préfet,



Joël MATHURIN